

COVID-19

Protocole de vaccination par les médecins du travail



Ressources :

- ▶ **Protocole pour la vaccination pour les médecins du travail :** https://www.presanse.fr/wp-content/uploads/2021/02/protocole_vaccination_astrozeneca_med_travail.pdf

- ▶ **Liste de pathologies rares justifiant une vaccination en très haute priorité contre la COVID-19 :** https://www.presanse.fr/wp-content/uploads/2021/02/liste_maladies_rares_cosv_fmr-2.pdf

La participation des professionnels de Santé au travail à la campagne de vaccination Covid19 fait partie des missions des SST (article L. 3111-1 du code de la Santé publique⁽¹⁾, article 1 de l'ordonnance 2020-1502 du 2/12/20 ; article R. 4426-6 du code du Travail) et participe ainsi de la stratégie de lutte contre l'épidémie engagée par les autorités sanitaires, au sein du monde du travail.

Le ministère du Travail a souhaité adapter les obligations des SST de façon à leur permettre de participer à la stratégie nationale de lutte contre la pandémie. Ainsi, une adaptation temporaire des délais de réalisation des visites et examens médicaux

par les SST (ordonnance 2021-135 du 10/02/21 et décret 2021-56 du 22/01/21) permet aux SST de recentrer leur activité et les adapter à la crise sanitaire.

Cette vaccination est recommandée ; elle nécessite le consentement éclairé préalable du travailleur volontaire pour se faire vacciner. Aucune décision d'inaptitude ne peut être ainsi tirée du seul refus du salarié de se faire vacciner.

Les conseils de mise en œuvre dans un calendrier contrat et débutant dès maintenant, est détaillé [dans le document PDF dont l'url figure dans les ressources ci-contre.](#) ■

(1) La politique de vaccination est élaborée par le ministre chargé de la santé qui fixe les conditions d'immunisation, énonce les recommandations nécessaires et rend public le calendrier des vaccinations après avis de la Haute Autorité de santé.

Un décret peut, compte tenu de l'évolution de la situation épidémiologique et des connaissances médicales et scientifiques, suspendre, pour tout ou partie de la population, les obligations prévues aux articles L. 3111-2 à L. 3111-4, L. 3111-6 et L. 3112-1.

Dans le cadre de leurs missions, les médecins du travail, (...) participent à la mise en œuvre de la politique vaccinale.

